

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL**

SITE DE LA FORET DE PENHOAT-LANCERF N° 22 152
COMMUNE DE PLOURIVO
N° SICLAD : 17 372

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion du site de Penhoat-Lancerf en date du 6 octobre 2021,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 Novembre 2022 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par Madame Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

Guingamp-Paimpol Agglomération gestionnaire du site par convention de gestion en date du 6 octobre 2021, représentée par son Président en exercice, M. Vincent LE MEAUX, dûment mandaté par délibération en date du 16 juillet 2020, Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET:

M. Loïc GOSSELIN, demeurant au chemin de Kerbiguet, 22500 Paimpol et joignable au 06 75 23 08 74, éleveur inscrit à la MSA n°3821256946934, Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L.322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la Forêt de Penhoat-Lancerf, sur la commune de Plourivo (22).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par plusieurs délibérations de son conseil d'administration entre le 25 octobre 1984 et le 30 novembre 2021 et relèvent par conséquent du domaine public.

En application de l'article L.322-9 et R.322-8-1 du code de l'environnement ces parcelles/ensemble immobilier relèvent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, après avoir publié en mairie un avis de vacance de terres à usage pastoral, du 30/09/2020 au 30/10/2020, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ont désigné l'Exploitant mentionné ci-dessus suite à un passage en Commission Départementale d'Orientation Agricole de ce dernier. Il était par ailleurs l'unique candidat présentant un projet pastoral en adéquation avec la destination et l'usage des parcelles.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de la Forêt de Penhoat-Lancerf qui bénéficie d'une mesure réglementaire au titre du site classé et intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR1100185 et dénommé « Forêt de Penhoat-Lancerf » et qui a fait l'objet d'un document d'objectifs (DocOb) révisé par la communauté de Communes Paimpol-Goëlo, opérateur Natura 2000, en 2011. Ce dernier définit les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

Les parcelles objet de la présente convention ont pour objectif d'être maintenues en prairies mésophiles ouvertes pâturées ou fauchées.

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation, une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative à la cartographie du parcellaire ;
- Annexe 4 : relative à la localisation des prairies et landes conventionnées
- l'annexe 5 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux ;
- l'annexe 6 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture	Usage autorisé
	A	819	Coat Ermit	28a 20ca	28a 20ca	Prairies pâturées et/ou fauchées	Pâturage ou Fauche tardive : 9ha 83a 91ca
		821		37a 35ca	37a 35ca		
		823		40a 70ca	40a 70ca		
		826		43a 45ca	43a 45ca		
		829		76a 30ca	76a 30ca		
	B	507	Parc Johan	18a 60ca	18a 60ca		
		508		15a 10ca	15a 10ca		
	ZA	65		1ha 34a	1ha 36ca		
	A	480	Traou Nez	61a 25ca	61a 25ca		
		462		46a 80ca	28a 50ca		
		841		41a 05ca	22a 70ca		
		844		59a 45ca	33a 30ca		
		845		23a 45ca	19a 50ca		
		846		80a 60ca	73a 90ca		
		848		44a 50ca	40a		
	B	850		49a 60ca	37a 50ca		
		852		51a 90ca	35a 50ca		
	A	26	Lande Kericun	56a 23ca	56a 26ca		
		695	Mechebva	77a 80ca	67a 80ca		
		700	Grange velin	97a 30ca	88a		
702		24a 40ca		24a			
PLOURIVO	A	772	Landes	3ha 15a	2ha 86a	Landes pâturées	Pâturage dans le cadre de la gestion conservatoire des landes : 18ha 21a 54ca
		9		7ha 63a	2ha 48a		
		491		7ha 67a	2ha 92a		
		14		1ha 04a	99a		
		911		2ha 56a	42a		
		912		85a 35ca	50a		
		484		2ha 68a	5a 10ca		
		487		78a 20ca	16a		
		488		1ha 56a	3a 70ca		
		489		12a 90ca	9a 80ca		
		492		3ha 51a	2ha 15a		
		493		1ha 64a	76a		
		905		1ha 85ca	79a		
		514		4ha 72a	94a		
		400		57a 50ca	43a		
		15		5ha 50a	25a		
		16		14a 50ca	6a		
		19		18a 70ca	7a 50ca		
		20		52a 30ca	2a 80ca		
		401		22a 20ca	1a 80ca		
402	93a 60ca	8a					
403	97a 40ca	3a 50ca					

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

PLOURIVO	A	404	Landes	97a 40ca	3a 50ca		
		406		68a 10ca	15a		
		418		36a 90ca	36a 90ca		
		419		33a 03ca	33a 03ca		
		420		39a 70ca	39a 70ca		
		421		41a 21ca	41a 21ca		
		472		1ha 67a	18a		
		473		7ha 60a	21a		
Surface prairiale :				9ha 83a 91ca			
Surface en gestion conservatoire des landes :				18ha 21a 54ca			
Surface totale :				28ha 05a 45ca			

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **77 ha 09 a 08 ca** dont **28 ha 05 a 45 ca** de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** civiles entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **808,11 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains du comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 110,26 (13/07/2022).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *prorata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement une remise totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Côtes d'Armor.

* *
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Descriptif : néant.

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) sans l'accord express du Conservatoire et du gestionnaire. Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés dans les bâtiments situés sur les parcelles ... ou sera remisé en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

Elles consistent en toutes activités liées à la gestion courante du domaine et à l'usage conféré par la présente. En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- L'installation de parabole ou d'antenne sans l'accord préalable du Conservatoire du littoral.
- Les activités agricoles dérivées.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Descriptif : néant.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'assure au titre de leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance de l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

Le Bénéficiaire prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Article 13 - Objet

Le Conservatoire du littoral met à disposition de l'Exploitant les bâtiments réservés à l'usage agricole désignés ci-après.

L'utilisation autre que l'usage agricole précisé ci-après est un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage.

Article 14 - Désignation des biens concernés

Le bâtiment mis à disposition consistent en un petit hangar de 6m x 4m en état moyen (n° SICLAD : 2 442).

Sans qu'il soit besoin de les décrire davantage, l'Exploitant affirmant bien les connaître.

Ils font partie de l'ensemble immobilier acquis par le Conservatoire du littoral constitué de la parcelle cadastrée, section A, n° 829 de la commune de Plourivo.

Article 15 - Redevance

Compte-tenu de la petite surface et de l'état du petit bâtiment, il n'y aura pas de redevance particulière. Le hangar devra être libéré sur simple demande du Conservatoire du littoral, si d'autres usages sont jugés prioritaires par lui.

Article 16 - Conditions générales d'utilisation

16.1 - Destination

L'Exploitant s'engage à ce que les bâtiments remplissent les fonctions suivantes :

Parcelle n° 829 – section A : Stockage de fourrage ou de petits matériels divers.

16.2 – Entretien et travaux sur les bâtiments

16.2.1. A la charge de l'Exploitant

L'Exploitant est responsable de l'organisation technique de l'exploitation, de la surveillance des bâtiments et de leurs abords.

La maintenance du bâtiment, de la voirie, des réseaux divers et des abords immédiats mis à disposition sont à la charge de l'Exploitant, y compris toutes modifications exigées par les règlements administratifs et qui ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord préalable du Conservatoire du littoral.

L'Exploitant s'engage à tenir en permanence les constructions et leurs abords en parfait état de propreté, à ne réaliser aucun aménagement ni aucune construction, même légers et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur au titre du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

L'Exploitant, lorsqu'il souhaite réaliser des plantations et une mise en valeur paysagère associée aux bâtiments devra obtenir l'accord préalable express du Conservatoire sur la base d'une description précise et par courrier recommandé avec accusé de réception.

16.2.2. A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant le gros œuvre, en fonction de ses disponibilités budgétaires et selon les modalités habituelles de l'établissement.

Article 17 - Charges diverses liées aux bâtiments d'exploitation

Il est précisé que le bâtiment n'est pas relié aux différents réseaux (ou préciser lesquels) et qu'il n'est pas prévu de le réaliser.

L'impôt foncier reste à la charge du Conservatoire du littoral.

Article 18 - Assurance

L'exploitant souscrit, dans les dix jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Il produira cette police d'assurance et justifiera du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la délégation régionale du Conservatoire du littoral.

Article 19 - Libération des lieux

En cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole, pour quelque cause que ce soit, l'exploitant libérera les bâtiments agricoles dans les mêmes conditions que le reste de l'exploitation.

* *
*

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente.

* *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Sous-location – Cession - Transmission

20.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

20.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

20.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant reprenneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agréé ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

20.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil

de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 20.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 8.2. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

Article 21 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département des Côtes d'Armor.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;

- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 22 - Résiliation de la convention

22.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

22.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Rennes (TA compétent voir www.annuaires-justice.gouv.fr).

22.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en notifie la demande au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité. L'absence de réponse à la demande dans un délai de 1 mois à compter de sa réception vaut refus. Si le départ est acté, il revient au Conservatoire d'organiser l'état des lieux de sortie.

Article 23 - Fin de la convention

23.1 - Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

23.2 - Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, l'Exploitant s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés (comme les clôtures dans un délai de un mois.

Article 24 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Rennes sera saisi. – <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>.

* * *

Ainsi fait et rédigé sur 32 pages (17 pages pour le corps principal de la convention, 15 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le 18 MARS 2024

L'Exploitant
Le 15/01/24

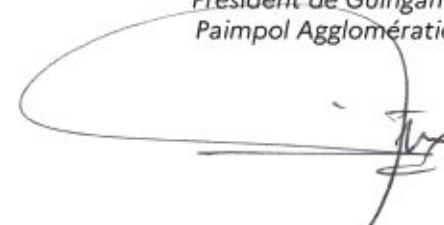


El Loïc Gosselin
3 ch. de Kerbiguet
22500 PAIMPOL.
T : 06-75-23-08-74
M : fermedekerbigu@orange.fr
Monsieur El Loïc GOSSELIN
N° de SIRET : 88974557600013

Le Gestionnaire

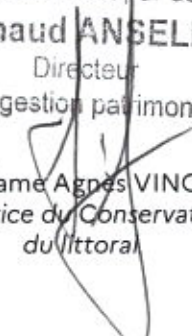


Monsieur Vincent LE
MEAUX,
Président de Guingamp-
Paimpol Agglomération



Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation
Arnaud ANSELIN
Directeur
de la gestion patrimoniale


Madame Agnès VINCE,
Directrice du Conservatoire
du littoral

Suivent 6 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographie du parcellaire
- Annexe 4 : localisation des prairies et landes conventionnées
- Annexe 5 : état des lieux contradictoire
- Annexe 6 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
 Annexe 1

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE DE REFERENCE

Évaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal. L'indice national des fermages est de 110,26 INF (13/07/2022).

Les abattements



Durée de la Convention

Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

	Pourcentage de réduction		
1 à 5 ans	-30%		Forte
6 à 9ans	-20%		Moyenne
+ 9 ans	0%	0%	Faible
+ 9 ans	0%	+10%	Aucun

Niveau d'Exigences

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant.



DUREE	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au-delà de 9 ans
EXIGENCES			
Fortes	-60 %	-50 %	-30 %
Moyennes	-50 %	-40 %	-20 %
Faibles	-30 %	-20 %	0 %
Aucun	-30 % ou -20%	-20 % ou -10 %	+10 % ou 0%

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
 Annexe 1

Nature des terrains loués	Lot	Superficie	Redev./ha	Redev. annuelle	% de réduction	Redev./an
Prairies	A	9 ha 83 a 91 ca	96,95 €/ha*	953,90 €	50 %	476,95 €
Landes	B	18 ha 21 a 54 ca	36,36 €/ha**	662,32 €	50 %	331,16 €
Total		28 ha 05 a 45 ca	-	1501,98 €	50%	808,11 €

*Moyenne entre le minimum (92,11 €) et le maximum (101,80 €) des loyers des terres nues de classe 4 zone 1 du département des Côtes d'Armor. Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022.

**Moyenne entre le minimum (34,54 €) et le maximum (38,18 €) des loyers des terres nues de classe 5 zone 1 du département des Côtes d'Armor. Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022.

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 22 de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole pouvant conduire à la résiliation de la convention.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune [cf. fiche BCAE annexe 5 ou circulaire sur la mise en œuvre de la conditionnalité des aides].

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

L'Exploitant s'engage à :

- ne pas stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- ne pas amender ou fertiliser ;
- s'interdire l'utilisation de tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques) ;

- ne pas affourager les animaux, sauf si les modalités et emplacements des installations ont été déterminés préalablement par le Gestionnaire ou le Conservatoire du littoral ;
- ne pas réaliser tout semis sur les parcelles sauf sur les boues de curage de fossé avec une autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITÉ

Pratiques pastorales : Pâturage bovin

L'Exploitant s'engage à :

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique,
- veiller, avant l'entrée des animaux sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures soit en bon état, et le cas échéant, les poser en pied de talus ou à une distance minimale d'un mètre des berges des cours d'eau ou mares éventuellement présents sur le site,
- faire pâturer les biens, uniquement par des bovins à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux,
- respecter la qualité paysagère des lieux, notamment en s'assurant que les abreuvoirs pour les animaux seront des bacs destinés à cet effet, à l'exclusion de tout autre système,
- le calendrier de pâturage sera proposé annuellement par l'Exploitant au Conservatoire et au Gestionnaire qui le valideront avant l'entrée des animaux sur le site,
- le chargement moyen annuel sera compris entre 0,5 et 1 UGB,
- veiller à ce que l'herbe soit rase en début d'hiver sur la moitié des parcelles. La pression de pâturage sera adaptée à la vitesse de pousse de l'herbe, à l'état du sol et aux observations du Conservatoire du littoral et/ou du Gestionnaire,
- procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du Gestionnaire.

Pratiques pastorales : Fauche

L'Exploitant s'engage à :

- faucher après le 15 juin de chaque année, en bandes et du centre vers la périphérie,
- exporter les produits de fauche,
- assurer le broyage ou la fauche des refus,
- mettre en place des « exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

Pratiques pastorales : Gestion conservatoire des landes

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique,
- veiller, avant l'entrée des animaux sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures soit en bon état, et le cas échéant, les poser en pied de talus ou à une distance minimale d'un mètre des berges des cours d'eau ou mares éventuellement présents sur le site,
- faire pâturer les biens à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux,
- respecter la qualité paysagère des lieux, notamment en s'assurant que les abreuvoirs pour les animaux seront des bacs destinés à cet effet, à l'exclusion de tout autre système,
- **le calendrier de pâturage sera défini annuellement et conjointement par l'Exploitant, le Conservatoire et le Gestionnaire qui le valideront avant l'entrée des animaux sur le site,**
- le chargement moyen annuel sera compris entre 0.3 et 0.5 UGB,
- procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du Gestionnaire.

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'Exploitant devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitant s'engage à prévenir au plus vite le Conservatoire du littoral de la situation.

Fertilisation

Aucune fertilisation et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitant s'engage à participer aux actions de luttes collectives.

La destruction des chardons, des fougères et des ronces doit se faire uniquement par une fauche localisée (15 % de la parcelle, au maximum). Si les parcelles sont fortement infestées, l'Exploitant devra se référer au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire.

PRÉSERVER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

L'Exploitant s'engage à :

Clôtures et chemins

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) les chemins, clôtures et barrières avant l'entrée des animaux.

Végétation arbustive et arborescente

- contrôler le développement des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;

L'Exploitant prend à sa charge l'entretien des haies existantes :

- les arbres morts seront conservés dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
- la reprise d'entretien de haies anciennes doit être effectuée au moyen d'un lamier à scie ou d'une tronçonneuse entre le 15 octobre et le 15 février ;
- l'entretien des haies moyennes et champêtres se fera de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive au cœur de la parcelle mais en conservant une largeur arborée ou arbustive de 2 mètres au minimum.

Abreuvoirs et mangeoires

L'Exploitant s'engage à ce que les abreuvoirs et mangeoires pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système.

Milieux aquatiques

L'Exploitant entretiendra manuellement ou mécaniquement et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

Les travaux d'entretien nécessaires, autres que l'entretien des haies, devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit du 15 mars au 31 juillet.

L'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

L'Exploitant tiendra à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC...), afin de permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

* *
*

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 3

A Rochefort, le 18 MARS 2024

L'Exploitant
le 15/01/24
El Loïc Gosselin
3 ch. de Kerbiguet
22500 PAIMPOL
T : 06-75-23-08-74
M : fermedekerbiguete@gmail.com
N° de SIRET : 88974557600013
Monsieur Loïc GOSSELIN



Le Gestionnaire

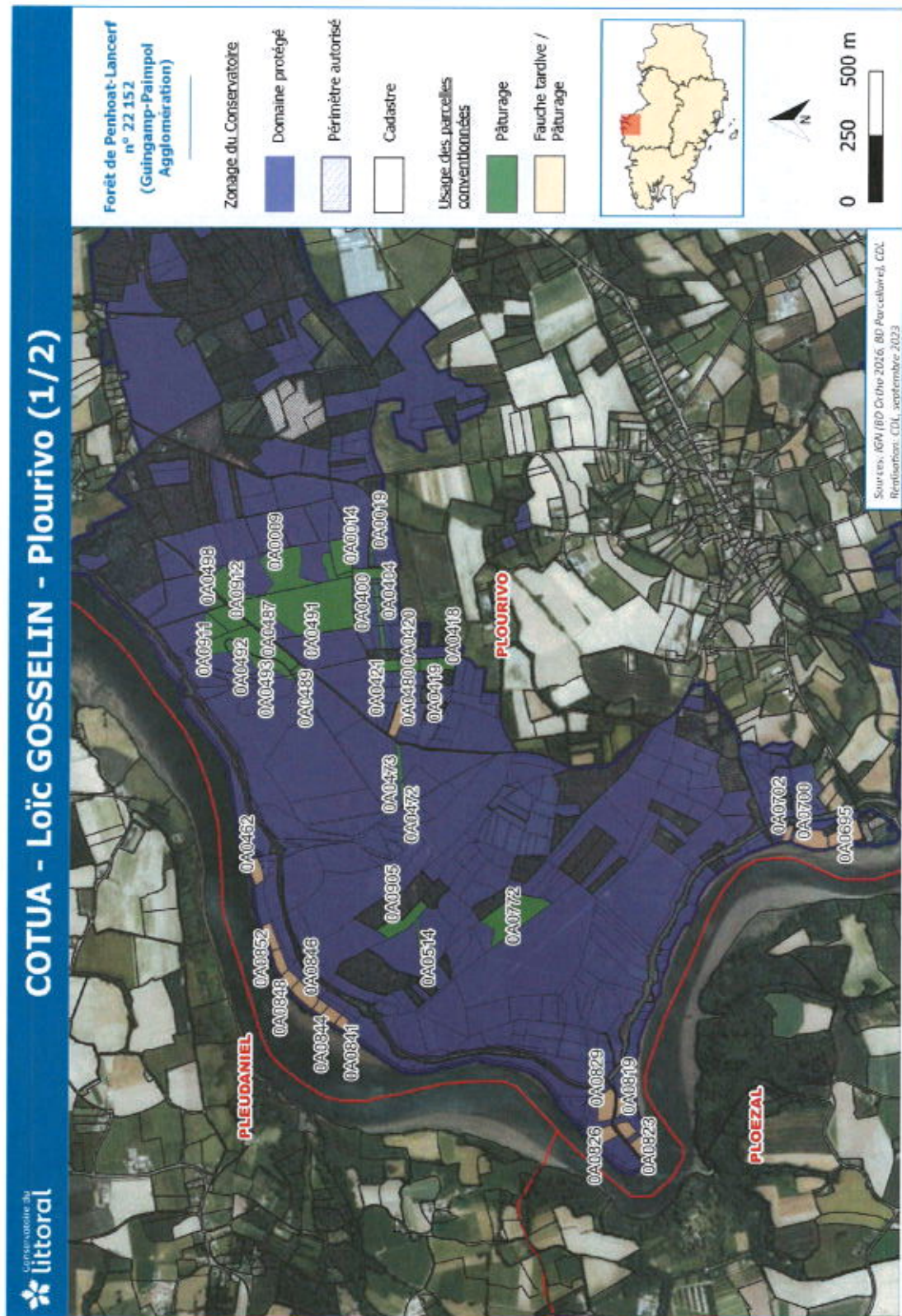


Monsieur Vincent LE
MEAUX,
Président de Guingamp-
Paimpol Agglomération

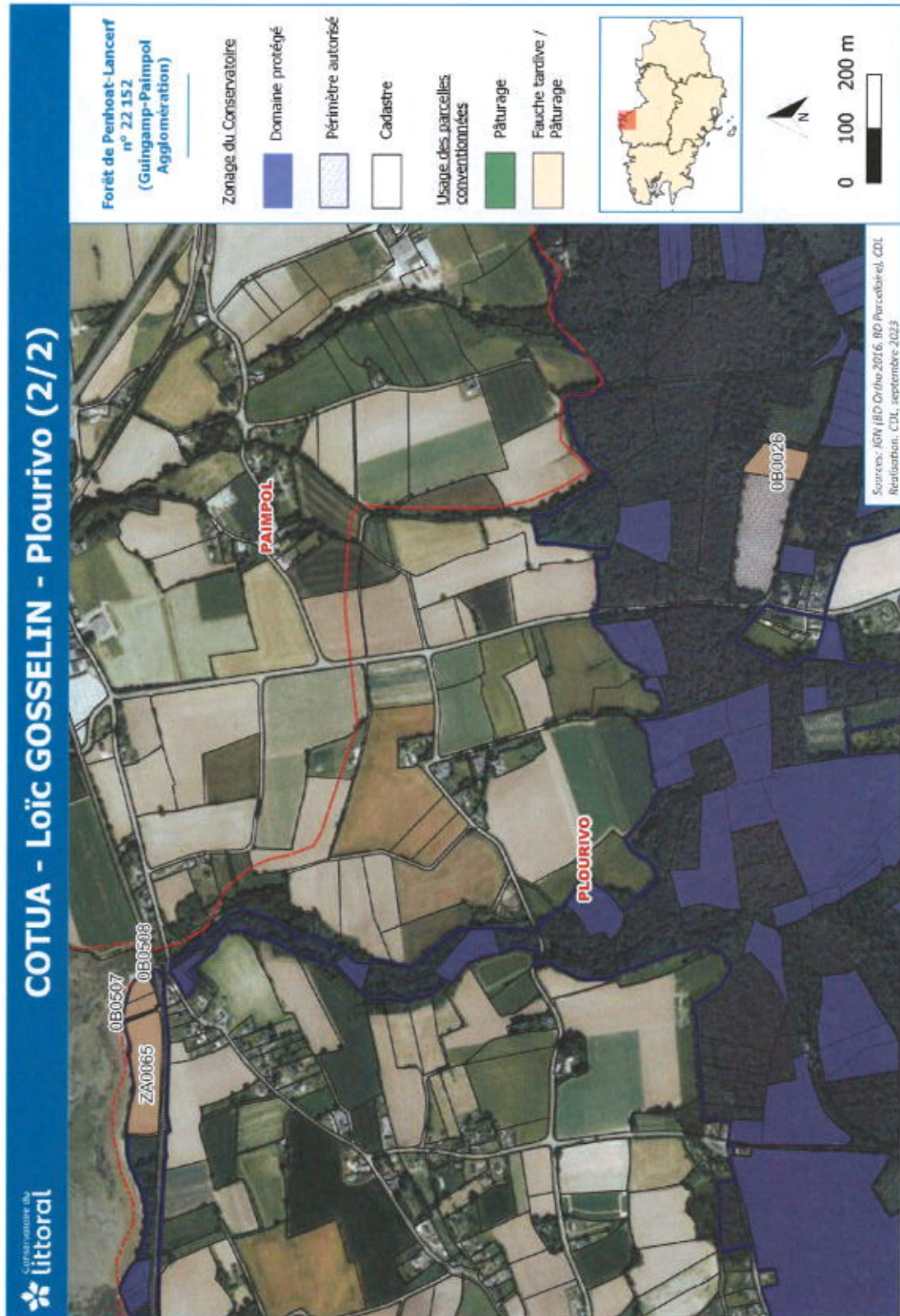
Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation
Arnaud ANSELIN
Directeur
de la gestion patrimoniale
Madame Agnès VINCE,
Directrice du Conservatoire
du littoral

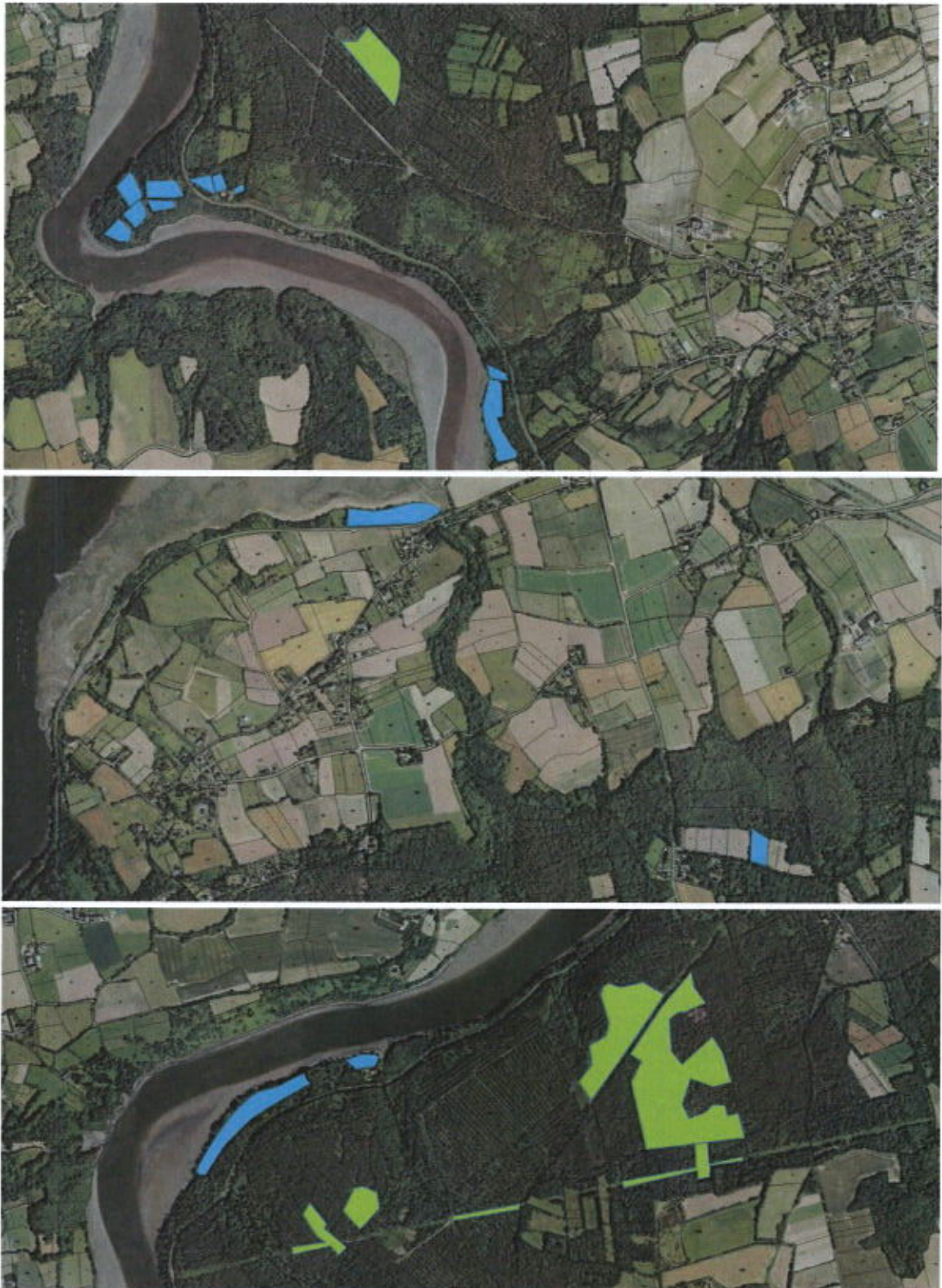
ANNEXE 3 CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION



Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public
Annexe 4



ANNEXE 4
LOCALISATION DES PRAIRIES ET LANDES CONVENTIONNEES
(PRAIRIES EN BLEU ET LANDES EN VERT)



ANNEXE 5 ETAT DES LIEUX

Les biens mis à dispositions correspondent à des unités paysagères de bocage et de landes, constituées de prairies de fauche et/ou de pâturage, de haies et de surfaces plus boisées, de prairies mésophiles à humides et de mares et de landes sèches à humides. Bon nombre de ces milieux sont des habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans le document d'objectif Natura 2000, le plan de gestion du site et le plan d'aménagement forestier. Ces documents sont consultables sur demande auprès du gestionnaire.

Les landes, les parties les plus humides des parcelles et les mares sont notamment des éléments à protéger du piétinement des animaux. Il s'agit de sites propices à la reproduction de nombreuses espèces fragiles, rares ou menacées. Des exclos peuvent être installés par l'exploitant et le gestionnaire afin de préserver la faune et la flore patrimoniale.



Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 5



Les haies, talus et ilots de végétations sont à protéger du pâturage par des clôtures afin de conserver des habitats favorables à la Biodiversité. Toutes les strates (herbacées – sous arbustives – arbustives et arborescente) sont à conserver, un entretien léger restant possible (chutes d'arbres, petits travaux d'élagage, débroussaillage).



Les clôtures présentes sont à entretenir par l'exploitant. Il est proscrit d'utiliser les arbres comme supports de clôture.



Les arbres isolés sont également à maintenir et à protéger de l'abrouissement.

*Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public
Annexe 5*



Des suivis faune/flore sont ponctuellement réalisés par le gestionnaire. Il est demandé à l'exploitant de laisser en place les équipements liés à ces études.



ANNEXE 6

FICHE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Cette fiche est un document simplifié. L'Exploitant pourra trouver toutes explications à la DDT(M) du département concerné et sur le site Internet "télépac" qui reprend exhaustivement et officiellement toutes les notices "conditionnalité", qui sont les seuls documents opposables, ainsi que les textes réglementaires qui les encadrent :

<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Le respect des ressources d'eau

Bandes tampons le long des cours d'eau

Vous êtes concernés si la parcelle exploitée est traversée par un cours d'eau figurant en trait bleu plein et pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000ième.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez implanter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de ce cours d'eau. Cette même bande tampon ne devra pas être labourée. Le couvert doit être un couvert herbacé dont les espèces autorisées sont précisées par arrêté préfectoral. Le pâturage y est autorisé !

Attention !

Tous traitements phytosanitaires y sont interdits, même en présence de chardons !

Prélèvement pour l'irrigation

Vous êtes concernés si vous prélevez de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez être en détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et vous devez être dans la capacité d'évaluer les volumes prélevés.

Entretien minimal des terres

Vous êtes concernés qu'importe la parcelle que vous exploitez !

Quelles sont les obligations ?

Il faut maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. Cela inclut la destruction obligatoire des chardons avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

Entretien

Gestion des surfaces en herbe

Quelles sont les obligations ?

- le maintien des terres en prairies ou pâturages permanents
- le maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation : l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence.

Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (prairies, bandes tampons, zones herbacées, vergers haute-tige, tourbières, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, lisières de bois...).

Diversités des assolements

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée pour l'année en cours :

- Trois cultures différentes au moins,
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

Non-brûlage des résidus de cultures et des pailles (hors paille de riz)